

**N° 806**  
2ème quinzaine  
Aout 2017

# Midi FO

Organe officiel de l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière des Bouches-du-Rhône  
[www.force-ouvriere13.org](http://www.force-ouvriere13.org)

**GRAND  
MEETING DE  
RENTRÉE  
AVEC  
JEAN-CLAUDE  
MAILLY**

**JEUDI 7  
SEPTEMBRE 2017  
15 H - SALLE  
FERRER À L'UD**

**POUR :**

**- LA DÉFENSE DES DROITS DES  
SALARIÉS DU PUBLIC ET DU PRIVÉ,**

**- LA DÉFENSE DE NOTRE  
PROTECTION SOCIALE COLLECTIVE**

**ET NON À UNE LOI TRAVAIL XXL**

**FORCE OUVRIÈRE, PLUS QUE  
JAMAIS  
LIBRE ET INDÉPENDANT**

**CAMARADE, TA PRÉSENCE FERA LE  
SUCCÈS DU MEETING DE RENTRÉE**



**PAGE 2****FOIRE INTERNATIONALE DE MARSEILLE 2017****PAGES 3, 4 & 5****INFORMATIONS JURIDIQUES COMPTES COMITÉ D'ENTREPRISE****PAGE 6****COMMUNIQUÉ : SANTÉ DES FEMMES AU TRAVAIL****PAGE 7****COMMUNIQUÉ : CONTRATS AIDÉS****FOIRE INTERNATIONALE DE MARSEILLE**

**POUR LES SYNDICATS QUI N'ONT PAS ENCORE RÉSERVÉ LEURS PLACES POUR VENIR TENIR LE STAND FO À LA PROCHAINE FOIRE INTERNATIONALE DE MARSEILLE,**

**PENSEZ À CONTACTER L'UD AU 04.91.00.34.07 OU À L'ADRESSE MAIL : [udfo13-syndicats@orange.fr](mailto:udfo13-syndicats@orange.fr).**

**CETTE ANNÉE, PLUS QUE JAMAIS, IL SERA IMPORTANT D'ÊTRE NOMBREUX À CET ÉVÉNEMENT !**

# LES COMPTES DU COMITÉ D'ENTREPRISE (PARTIE III)

## VII) Présentation des comptes par un expert-comptable

À compter des exercices comptables ouverts depuis le **1er janvier 2015**, lorsque les ressources annuelles du comité excèdent le seuil prévu à l'**article L. 2325-46 du Code du travail** mais n'excède pas pour au moins deux des trois critères (nombre de salariés, ressources annuelles et total comptable) les seuils fixés par décret (**C. trav., art. L. 2325-45**) la mission de présentation des comptes annuels est confiée à un expert-comptable et prise en charge sur le budget de fonctionnement du comité (**C. trav., art. L. 2325-57**).

## VIII) Communication des comptes aux salariés

Toujours dans un esprit de transparence, à compter des exercices comptables ouverts depuis le **1er janvier 2015**, le comité doit porter à la connaissance des salariés de l'entreprise, par tout moyen, ses comptes annuels ou, le cas échéant, les documents mentionnés à l'**article L. 2325-46 du Code du travail**, accompagnés du rapport de gestion.

## IX) Commissaire aux comptes du comité d'entreprise

### a) Recours à un commissaire aux comptes

**Lorsque le comité dépasse, pour au moins deux des trois critères de l'article L. 2325-45 du Code du travail (nombre de salariés, ressources annuelles et total comptable), les seuils fixés par l'article D. 2325-9 du Code du travail, il est tenu de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, distincts de ceux de l'entreprise.**

**Lorsque le comité est tenu d'établir des comptes consolidés il nomme deux commissaires aux comptes.**

**Le coût de la certification des comptes est pris en charge par le comité d'entreprise sur sa subvention de fonctionnement (C. trav., art. L. 2325-54).**

### REMARQUES :

Les dispositions de l'**article L. 2325-54 du Code du travail** sur le recours au commissaire aux comptes ne sont applicables que pour les exercices ouverts depuis le **1er janvier 2016**.

### b) Alerte du commissaire aux comptes

Lorsque le commissaire aux comptes du comité d'entreprise relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du CE, il en informe le secrétaire et le président du comité (**C. trav., art. L. 2325-55**).

Cette information est adressée par tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception (**C. trav., art. R. 2325-17**).

Le secrétaire du comité d'entreprise répond par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de sa réponse dans les 30 jours qui suivent la réception de cette information.

Il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées (**C. trav., art. R. 2325-18**).

À défaut de réponse du secrétaire dans ce délai de 30 jours (**C. trav., art. R. 2325-18**), ou si cette réponse ne lui permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation du comité, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite l'employeur, par un document écrit dont la copie est transmise au président du TGI compétent et aux membres du comité d'entreprise, à réunir le comité d'entreprise afin que ce dernier délibère sur les faits relevés.

L'invitation du commissaire aux comptes à l'employeur est adressée par tout moyen propre à donner une date certaine à sa réception, dans les huit jours qui suivent la réponse du secrétaire du comité ou la constatation de l'absence de réponse dans le délai de 30 jours prévus pour cette réponse (**C. trav., art. R. 2325-19**).

L'employeur doit convoquer le comité d'entreprise et tenir la réunion dans les quinze jours qui suivent la réception de l'invitation du commissaire aux comptes. Cette réunion a pour objet de faire délibérer le comité sur les faits relevés.

Le commissaire aux comptes y est convoqué dans les mêmes conditions que les membres du comité. Un extrait du procès-verbal de la réunion est adressé au président du TGI et au commissaire aux comptes, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, dans les huit jours qui suivent la réunion du comité (**C. trav., art. R. 2325-19**).

En l'absence de réunion du comité d'entreprise, en l'absence de convocation du commissaire aux comptes à cette réunion ou si, à l'issue de la réunion du comité d'entreprise, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe sans délai de ses démarches le président du TGI par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cette information et lui en communique les résultats.

Le dossier à destination du président du tribunal comporte la copie de tous les documents utiles à son information ainsi que, lorsque le commissaire aux comptes a eu connaissance de l'existence et de la teneur d'une réunion du comité d'entreprise, l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises par le comité.

Le I de l'**article L. 611-2 du Code de commerce** est applicable au comité d'entreprise, le président du TGI est compétent et exerce les mêmes pouvoirs que ceux qui sont attribués au président du tribunal de commerce.

Il peut donc, face à des faits laissant supposer un risque pour la continuité de l'exploitation du comité, convoquer le comité d'entreprise pour envisager les mesures propres à redresser la situation (**C. trav., art. L. 2325-55, al. 3 ; C. trav., art. R. 2325-20**).

Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut reprendre le cours de la procédure au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation du comité demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates.

**REMARQUES :**

Les dispositions relatives au droit d'alerte du commissaire aux comptes ne sont applicables que pour les exercices ouverts depuis le **1er janvier 2016**.

**X) Commission des marchés****a) Mise en place de la commission des marchés**

Une commission des marchés doit être créée au sein du comité d'entreprise qui dépasse, pour au moins deux des trois critères, les seuils suivants (**C. trav., art. D. 2325-4-1**) :

- le nombre de 50 salariés à la clôture d'un exercice ;
- 3 100 000 euros de ressources annuelles (ce montant est fixé par renvoi au 2° de l'**article R. 612-1 du Code de commerce**).

Sachant que par « ressources » on entend la subvention de fonctionnement telle que prévue à l'**article L. 2325-43 du Code du travail**, le budget des activités sociales et culturelles tel que prévu à l'**article R. 2323-34 du Code du travail** à l'exception des produits de cession d'immeubles, le tout après déduction, le cas échéant, du montant versé au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises en vertu de la convention lui confiant la gestion d'activités sociales et culturelles communes (tel que cela est prévu aux **articles D. 2327-4-4 et R. 2323-28 du Code du travail**) ;

- le montant de 1 550 000 euros pour le total du bilan, celui-ci étant égal à la somme des montants nets des éléments d'actif (ce montant est fixé par renvoi au 3° de l'**article R. 612-1 du Code de commerce**).

Cette obligation concerne les exercices ouverts depuis le **1er janvier 2015**.

**b) Rôle de la commission des marchés**

Pour les marchés dont le montant est supérieur à 30 000 euros (**C. trav., art. D. 2325-**

**4-1**), le comité détermine, sur proposition de la commission des marchés, les critères retenus pour le choix des fournisseurs et des prestataires ainsi que la procédure des achats de fournitures, de services et de travaux.

La commission des marchés choisit les fournisseurs et les prestataires du comité.

Elle rend compte de ces choix, au moins une fois par an, au comité d'entreprise, selon des modalités déterminées par le règlement intérieur du comité (**C. trav., art. L. 2325-34-2**).

**c) Désignation des membres et fonctionnement de la commission**

Les membres de la commission des marchés sont désignés par le comité parmi ses membres titulaires.

Le règlement intérieur du comité fixe les modalités de fonctionnement de la commission, le nombre de ses membres, les modalités de leur désignation et la durée de leur mandat (**C. trav., art. L. 2325-34-3**).

**d) Rapport annuel d'activité de la commission des marchés**

La commission des marchés établit un rapport d'activité annuel, joint en annexe au rapport de gestion prévu par l'**article L. 2325-50 du Code du travail** (**C. trav., art. L. 2325-34-4**).

# COMMUNIQUÉ

## **Santé dégradée des femmes précaires : pour FO, les politiques menées ces dernières années ont une part de responsabilité !**

Selon un rapport récent du Haut Conseil à l'égalité (HCE) intitulé « La santé et l'accès aux soins : une urgence pour les femmes en situation de précarité », les femmes en situation de précarité (occupant des emplois à temps partiel, non qualifiés, avec des contrats instables, une pression temporelle,...) sont fortement touchées par les maladies professionnelles, les accidents de travail et de trajet.

En outre, elles sont surreprésentées parmi les victimes de maladies cardiovasculaires.

Le rapport précise que les causes des inégalités sociales de santé sont multifactorielles: elles comprennent les conditions de travail des femmes précaires (cumul d'horaires atypiques ou décalés...) et le manque de moyens financiers, qui a directement des conséquences sur l'alimentation, et qui constitue la première cause de renoncement aux soins.

Cela confirme l'analyse FORCE OUVRIÈRE, selon laquelle les politiques publiques doivent favoriser l'égalité professionnelle pensée dans le cadre d'une émancipation des salarié.e.s et non limitées à des mesures compatibles à des logiques d'austérité.

C'est-à-dire tout le contraire des politiques publiques menées ces dernières années.

En effet, alors même que les femmes occupent les deux tiers des postes d'ouvrières/ouvriers et d'employé.e.s non qualifié.e.s, les politiques menées ont accru la flexibilité et la précarité au travail.

Pour FO, il y a urgence, il est temps de faire marche arrière !

C'est pourquoi FORCE OUVRIÈRE revendique l'augmentation du SMIC pour atteindre progressivement 80% du salaire médian, l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires, l'alignement des majorations des heures complémentaires pour les temps partiels sur celles des heures supplémentaires pour les temps complets, une meilleure articulation vie professionnelle/vie privée et des moyens supplémentaires (financiers et humains) aux DIRECCTE afin qu'elles puissent véritablement exercer leurs contrôles, l'inspection du travail ayant vu ses effectifs réduits de 20% en 10 ans!

Paris, le 11 juillet 2017

# COMMUNIQUÉ

## **CONTRATS AIDÉS : EN PERIODE DE CRISE, UNE NÉCESSITÉ POUR L'INSERTION DANS L'EMPLOI DE QUALITÉ**

La circulaire de la DGEFP fixant le nombre de contrats aidés au second semestre n'a pas encore été publiée, mais plusieurs directions d'agence Pôle emploi ont déjà reçu des instructions pour geler leur financement. Tout aussi inquiétant, la Ministre du Travail a estimé que ces contrats aidés sont coûteux et inefficaces dans la lutte contre le chômage.

Elle leur oppose un effort sur la formation et le développement des compétences.

Pourtant ils sont déjà en baisse. Le nombre de salariés dans ces dispositifs a diminué de près de 12% sur un an, dont 64 000 sur le premier trimestre 2017. Pour les CUI-CIE seuls, depuis janvier 2017 la DARES a enregistré une diminution de 63% des nouveaux contrats, par rapport à la même période en 2016 !

Nous rappelons qu'accroître le nombre de contrats aidés en période de ralentissement économiques a des effets favorables sur l'emploi et le chômage. Les emplois d'avenir notamment, ont permis à plus de 50% des bénéficiaires d'être en emploi 6 mois après la fin de leur contrat, et en emploi durable pour 37% d'entre eux.

Signal positif, les engagements de nouveaux contrats aidés sur le premier semestre 2017 ont déjà conduit le ministère à programmer 13 000 contrats supplémentaires sur l'année (soit 110 000 contrats signés) dépassant donc le budget initial de 2,4 milliards d'euros.

FO demande une pleine mobilisation des crédits alloués pour le financement des contrats aidés. En période de crise, alors que la prime à l'embauche s'est éteinte le 1er juillet et que le plan formations supplémentaires des demandeurs d'emplois se termine également, ils doivent figurer dans une politique générale de l'emploi tournée vers des emplois de qualité.

Ces contrats doivent être maintenus, et d'une durée suffisamment longue avec une accentuation de l'accompagnement individuel renforcé des bénéficiaires. Enfin, FO n'oppose pas formation et aide à l'insertion dans l'emploi, qui recouvrent des dispositifs et objectifs complémentaires. Ce sera d'ailleurs l'objet du plan d'investissement dans les compétences qui doit être lancé à l'automne, sur lequel nous serons vigilants.

Paris, le 16 août 2017